



**Délibération n° 2022-136 du 19 avril 2022
relative au projet de reconversion professionnelle de Madame Brune Poirson**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et solidaire ;
- le décret n° 2017-1148 du 10 juillet 2017 relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 16 mars 2022 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Madame Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire entre le 21 juin 2017 et le 6 juillet 2020, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet de rejoindre la société européenne Getlink S.E., tête du groupe du même nom, en qualité de membre de son conseil d'administration.

I. La saisine

2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

3. Madame Poirson souhaite rejoindre le conseil d'administration de la société mère du groupe Getlink qui gère et exploite l'infrastructure du tunnel sous la Manche reliant le continent européen au Royaume-Uni, dont Getlink est concessionnaire jusqu'en 2086. L'intéressée indique qu'une telle activité ferait l'objet d'une rémunération. L'activité qu'elle souhaite entreprendre constitue dès lors une activité rémunérée au sein d'une entreprise au sens de l'article 23 précité, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit se prononcer.

4. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « au regard des exigences prévues à l'article 1^{er} » de la loi, aux termes duquel « les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

5. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressée en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficulté d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

II. La compatibilité des activités envisagées avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

6. En application de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2017 relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, Madame Poirson était chargée de toutes les affaires que lui confiait le ministre de la transition écologique et solidaire. Pour l'exercice de ses missions, elle n'avait pas de services placés sous son autorité, mais disposait « en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre de la transition écologique et solidaire ». Au cours des trois dernières années et lorsque Madame Poirson occupait ses fonctions gouvernementales, le poste de ministre de la transition écologique et solidaire a été successivement occupé par Monsieur Nicolas Hulot, puis Monsieur François de Rugy, jusqu'au 16 juillet 2019, et enfin Madame Élisabeth Borne, jusqu'au 6 juillet 2020. Madame Borne est ensuite devenue, à compter de cette date, ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée dont il a assuré la surveillance ou le contrôle, ou avec laquelle il a conclu un contrat ou donné un avis sur un contrat dans le cadre de ses fonctions, ou encore à l'égard de laquelle il a proposé à l'autorité compétente de prendre des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou formulé un avis sur de telles décisions avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'accomplissement de ces actes. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

8. Si le décret d'attribution du ministre de la transition écologique et solidaire lui donne compétence pour mettre en œuvre la politique du Gouvernement notamment dans le domaine « des transports et de leurs infrastructures », Madame Poirson a attesté n'avoir accompli, dans le cadre des fonctions gouvernementales qu'elle a effectivement exercées au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 du code pénal à l'égard de la société Getlink S.E. ou d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

9. Il ne ressort pas des éléments dont dispose la Haute Autorité que le projet de Madame Poirson serait, en soi, de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressée, des principes déontologiques qui s'imposaient à elle dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales.

10. En revanche, si les fonctions d'administrateur de société n'impliquent pas, en règle générale, la réalisation de démarches particulières auprès des pouvoirs publics, il ne saurait être exclu que Madame Poirson soit amenée à réaliser de telles démarches, en particulier dans l'hypothèse où une mission ou un mandat spécial lui serait confié par le conseil d'administration. Dès lors, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressée afin d'éviter tout risque de mise en cause du fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

11. À cet effet, Madame Poirson devra s'abstenir :

- jusqu'au 6 juillet 2023, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de Madame Élisabeth Borne tant que celle-ci sera membre du Gouvernement ;
- jusqu'à la même date, d'accepter toute mission ou mandat spécial du conseil d'administration qui la mettrait en situation d'entretenir des liens quelconques avec les services dont elle disposait en qualité de secrétaire d'État ;
- de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, des membres de l'ancien cabinet de Madame Borne, ministre de la transition écologique et solidaire, lorsque Madame Poirson était elle-même secrétaire d'État (du 16 juillet 2019 au 6 juillet 2020), et des membres de son propre cabinet, dès lors qu'ils occuperaient toujours des fonctions publiques. Cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Madame Poirson et la personne concernée.

En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, l'ensemble de ces réserves s'impose à Madame Poirson. Leur respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

12. La Haute Autorité rappelle enfin qu'il appartient à Madame Poirson, comme à tout responsable public, sans limite de durée, de s'abstenir de faire usage ou de divulguer des documents ou renseignements non publics dont elle aurait eu connaissance du fait de ses fonctions.

13. Cet avis de compatibilité avec réserves est rendu au vu des informations fournies par Madame Poirson et ne vaut que pour l'activité telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les trois ans suivant la cessation de ses fonctions gouvernementales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité. Madame Poirson devra en particulier veiller à saisir la Haute Autorité avant de rejoindre les organes dirigeants d'autres sociétés.

14. Le présent avis sera notifié à Madame Poirson.

Le Président

Didier MIGAUD